

**Association de défense du père Marie-Dominique PHILIPPE
La Gelinotte - 1, rue d'Aulnois 55170 Juvigny-en-Perthois**

Lettre ouverte à fr. Thomas JOACHIM
Prieur général de la Congrégation Saint-Jean
Notre-Dame de Rimont
71390 Fley

Juvigny, le 4 mars 2019

Concerne : Lettre aux frères de la Congrégation Saint-Jean du 20 février 2019

Mon père,

Le 9 février 2015, nous vous adressions une lettre pour vous demander « de bien vouloir retirer du site internet de votre congrégation tous les documents qui font état des accusations [portées contre le père Marie-Dominique Philippe] qui n'auraient jamais dû être évoquées publiquement ». Tous ces documents faisaient suite à la lettre que vous aviez adressée le 2 mai 2013 à tous les membres de la Congrégation Saint-Jean, et dans laquelle vous faisiez état desdites accusations, en vous croyant autorisé à affirmer la culpabilité du père Philippe.

Cette demande n'a jamais été suivie d'effet.

Voilà, aujourd'hui, que nous venons de prendre connaissance d'une nouvelle lettre que vous avez adressée le 25 février dernier à tous les frères de la Congrégation Saint-Jean, en votre qualité de prieur général, et dans laquelle vous réitérez toutes les accusations portées contre le père Philippe, non sans aggraver encore les allégations dont vous faites état, et en vous autorisant une nouvelle fois à affirmer catégoriquement sa culpabilité.

Aussi est-il de notre responsabilité d'élever à nouveau une protestation solennelle à l'encontre de vos agissements.

Combien de fois faudra-t-il redire que les accusations portées contre le père Philippe et que vous vous autorisez à mettre sur la place publique n'ont jamais pu donner lieu à la moindre procédure judiciaire et ne le pourront jamais, pour la simple raison qu'elles ont été proférées après la mort du père Philippe, de sorte que plus personne ne saurait agir en justice à son encontre ?

Si de pareilles accusations avaient été publiquement portées contre lui de son vivant, nul doute que la justice civile en aurait été saisie, et elle aurait pu faire son travail en toute objectivité. Entendons-nous bien : nous parlons ici de la justice civile, puisque mettre sur la place publique de telles accusations, c'est en donner connaissance à tous ceux qui sont citoyens d'un État de droit, et que c'est alors à la justice civile d'intervenir. Encore vivant, le père Philippe aurait eu alors à s'expliquer et à présenter sa défense, tant il est vrai qu'en

pareille matière accusatoire, c'est le principe du contradictoire qui s'impose comme le principe fondamental de la justice pénale, seule habilitée à déclarer l'éventuelle culpabilité d'une personne en butte à des accusations portées à son encontre.

Quant à vous, vous vous croyez autorisé à vous substituer purement et simplement à la justice qui, elle, ne peut plus agir.

Vous affirmez juger « crédibles » les témoignages dont vous avez eu connaissance. Mais en quoi seriez-vous habilité à l'affirmer publiquement, pour en conclure à la culpabilité du père Philippe ?

La justice pénale, si elle avait pu en être saisie pendant qu'il en était encore temps, aurait eu un travail autrement plus difficile à accomplir. Elle aurait exigé que soient produites, avant qu'une quelconque culpabilité ne puisse être déclarée, des preuves de la véracité de toutes les allégations qui sont proférées.

Vous laissez entendre, dans votre lettre du 20 février dernier, qu'en appeler à l'exigence d'un respect du droit, comme l'ont fait plusieurs frères de votre congrégation à la suite de votre lettre du 5 mai 2013, constitue un véritable « déni » à l'égard des personnes accusatrices. Mais déni de quoi ? De quelle réalité ? Aucune, puisque seul le travail de la justice aurait pu, le cas échéant, établir que des faits délictueux auraient réellement existé. Mais puisque la justice ne peut plus être saisie de rien, on ne voit pas qu'en appeler à un respect du droit puisse constituer un déni de quoi que ce soit.

Permettez-nous de vous rappeler ce que vous écrivait Me Christian Charrière-Bournazel, qui fut bâtonnier du Barreau de Paris, dans la lettre qu'il vous a adressée le 15 mai 2013, et dont nous avons eu copie : « ... mon devoir me commande de vous mettre en garde contre toute forme de calomnie ou de diffamation à l'égard de la mémoire d'un mort dont chacun des membres de la Congrégation Saint-Jean peut se considérer comme héritier ».

Et encore ce que vous écrivait, le 2 juin 2013, Me Jérôme Wedrychowski, lui aussi avocat au Barreau de Paris : « Quel besoin a l'homme, et qui plus est l'homme d'Église que vous êtes, de se conduire ainsi, oubliant le premier principe, le principe fondamental en matière accusatoire, celui du contradictoire ? Ah ! quelle grandeur d'âme que de tuer une seconde fois les morts... ceux qui ne peuvent plus se défendre ! ».

Oui, c'est bien à nouveau le droit qui se trouve bafoué par toutes les graves affirmations auxquelles vous vous livrez dans votre lettre du 20 février dernier. Et, avec le principe du contradictoire, ce n'est rien de moins que la présomption d'innocence, le principe le plus fondamental de la justice pénale, qui se trouve une nouvelle fois gravement violée. Voilà de quoi le père Philippe est victime.

Vous affirmez, dans votre lettre du 20 février, avoir « toujours agi en conscience durant toutes ces années ». Bien sûr, nous respectons votre conscience, dont nous estimons pourtant qu'elle est malheureusement bien peu éclairée.

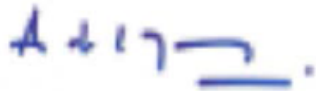
Mais compte-tenu de tout ce qui précède, et de la négation pure et simple de la présomption d'innocence et du principe du contradictoire que nous y relevons, tout ce que vous pourriez affirmer sur les supposés agissements du père Marie-Dominique Philippe est nul, non avenu et pourrait être retenu comme diffamatoire et engager votre responsabilité.

En conséquence, nous vous mettons en demeure, d'une part, de revenir publiquement et sans délai sur vos propos et, d'autre part, de retirer du site de la Congrégation Saint-Jean tous les documents diffamatoires qui y figurent. A défaut, nous nous réservons la possibilité de faire valoir nos droits en justice, conformément à nos statuts.

Notre responsabilité à nous, c'est de défendre la mémoire du père Marie-Dominique Philippe à laquelle sont indéfectiblement attachés tant ceux qui, pour l'avoir connu de son vivant, ont pu être directement témoins de ce que fut la sainteté de sa vie, par sa prédication, son enseignement, sa miséricorde à l'égard des plus pauvres, que ceux qui, sans l'avoir jamais rencontré, sont, eux aussi, les heureux bénéficiaires de l'œuvre immense qu'il nous a laissée en héritage.

Veillez croire, mon père, en notre considération distinguée.

Arnaud de la MORINERIE
Président



Patricia VULLIET de LONGEVIALLE
Membre du bureau de l'association

